

DECISION DCC 21-109

DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2020 sous le numéro 2159/617/REC-20, par laquelle monsieur Carlos TCHIBOZO, demeurant à Abomey-Calavi, 04 BP 1006 Cotonou, forme une plainte contre monsieur Brice QUENUM et consorts pour violences et voies de fait, menaces verbales de mort, abus de confiance, tentative de corruption et faux témoignage ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'après le décès de son fils dont il accuse monsieur Brice QUENUM, sa sœur Victoire QUENUM, l'officier de police judiciaire Judicaël SINGBO, l'ancien ministre feu Georges GUEDOU et le commissaire de police d'Agla d'en être responsables, il a saisi le procureur de la République d'une plainte le 17 juillet 2020 ; que lors des auditions au commissariat d'Agla le 15 août 2020, il lui a été révélé que l'autorisation d'inhumer la dépouille de son fils au domicile de feu Georges GUEDOU sis à Godomey-Togoudo a été délivrée par le procureur de la République qu'il accuse d'avoir agi sans son consentement ; que le 07 septembre 2020, le procureur de la République au lieu des personnes visées par sa plainte, a plutôt



convoqué sa belle-mère, et a conclu après les avoir écoutés, qu'il n'avait rien à lui reprocher ; qu'il estime que cette décision du procureur de la République n'est pas conforme à la loi ; qu'il dénonce la connivence qui existe entre l'officier de police judiciaire Judicaël SINGBO et le commissaire de police d'Agla et réclame que justice soit faite ;

Considérant que madame Victoire QUENUM et messieurs Georges GUEDOU, Judicaël SINGBO et Brice QUENUM n'ont pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les faits exposés relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Carlos TCHIBOZO, à madame Victoire QUENUM et au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

